

VS_GERICHTE P1 23 55 vom 3. Dezember 2024

VS Kantonsgericht, 2024-12-03, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vs_gerichte_P1_23_55

FR: VS_GERICHTE P1 23 55 du 3 décembre 2024

IT: VS_GERICHTE P1 23 55 del 3 dicembre 2024

Regeste

P1 23 55 ARRÊT DU 3 DÉCEMBRE 2024 Tribunal cantonal du Valais Cour pénale I Geneviève Berclaz Coquoz, juge ; Yves Burnier, greffier en la cause Ministère public du canton du Valais , appelé, représenté par Liliane Bruttin Mottier, procureure auprès de l'Office régional du Valais central, contre X _____, prévenu appelant, représenté par Maître Patrick Fontana, avocat à Sion (pornographie ; art. 197 al. 5 aCP) appel contre le jugement du 24 mars 2023 du Tribunal des districts d'Hérens et Conthey [HCO P1 23 4]

Erwägungen

E. 5

CP, estimant qu'il n'est pas établi qu'il savait que les vidéos litigieuses existaient sur ses supports numériques.

E. 5.1

Le 1er juillet 2024 est entrée en vigueur la loi fédérale du 16 juin 2023 portant révision du droit pénal en matière sexuelle (RO 2024 2, FF 2018 2889). La seule modification apportée à l'art. 197 al. 5 CP, tout comme à l'art. 197 al. 4 CP, consiste en la suppression des actes de violence entre adultes dans la liste de contenus prohibés. Partant, compte tenu des faits reprochés en l'espèce, le nouveau droit n'est pas plus favorable que l'ancien, qui reste applicable.

- 11 - Le jugement entrepris expose la teneur de l'art. 197 al. 5 aCP, ainsi que la jurisprudence y relative au considérant 4.1.1 (p. 15-19) auquel il convient de renvoyer, sous réserve des compléments suivants.

E. 5.1.1

Aux termes de l'art. 197 al. 4 aCP, quiconque fabrique, importe, prend en dépôt, met en circulation, promeut, expose, offre, montre, rend accessible, met à disposition, acquiert, obtient par voie électronique ou d'une autre manière ou possède des objets ou représentations visés à l'art. 197 al. 1 CP, ayant comme contenu des actes d'ordre sexuel avec des animaux, des actes de violence entre adultes ou des actes d'ordre sexuel non effectifs avec des mineurs, est puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire. Si les objets ou représentations ont pour contenu des actes d'ordre sexuel effectifs avec des mineurs, la sanction est une peine privative de liberté de cinq ans au plus ou une peine pécuniaire. Quant à l'art. 197 al. 5 aCP, il prévoit que quiconque consomme ou, pour sa propre consommation, fabrique, importe, prend en dépôt, acquiert, obtient par voie électronique ou d'une autre manière ou possède des objets ou représentations visés à l'art. 197 al. 1 CP, ayant comme contenu des actes d'ordre sexuel avec des animaux, des actes de violence entre adultes ou des actes d'ordre sexuel non

effectifs avec des mineurs, est puni d'une peine privative de liberté d'un an au plus ou d'une peine pécuniaire ; si les objets ou représentations ont pour contenu des actes d'ordre sexuel effectifs avec des mineurs, la sanction est une peine privative de liberté de trois ans au plus ou une peine pécuniaire.

E. 5.1.2

L'art. 197 al. 5 aCP consacre un cas atténué de l'art. 197 al. 4 aCP, en tant qu'il prévoit que les actes destinés à une consommation exclusivement personnelle de l'auteur bénéficient d'un traitement privilégié sur le plan pénal, puisqu'ils sont passibles d'une peine plus légère (Message du Conseil fédéral concernant l'approbation de la convention du Conseil de l'Europe sur la protection des enfants contre l'exploitation et les abus sexuels [convention de Lanzarote] et sa mise en œuvre [modification du code pénal], FF 2012 7051, p. 7096 s. ; arrêts du Tribunal fédéral 7B_54/2022 et 7B_55/2022 du 11 décembre 2023 consid. 6.1). Sur le plan subjectif, il est nécessaire que l'auteur agisse intentionnellement. L'intention doit notamment porter sur le caractère pornographique de l'objet ou de la représentation en question (arrêt du Tribunal fédéral 6B_1260/2017 du 23 mai 2018 consid. 2.1 ; ATF 99 IV 57). Le dol éventuel suffit (arrêt du Tribunal fédéral 6B_1260/2017 du 23 mai 2018 consid. 2.1 ; ATF 99 IV 57).

- 12 - La possession au sens de l'art. 197 al. 5 aCP se divise en un élément objectif et un élément subjectif. Elle s'apparente à la notion pénale de détention. D'un point de vue objectif, la maîtrise est nécessaire. Est notamment punissable celui qui, dans un premier temps, est entré sans le vouloir en possession de matériel pornographique interdit et qui continue à le conserver après avoir pris connaissance de son contenu. La possibilité de maîtrise des données revient à celui qui les a enregistrées sur ses supports de données. S'agissant en particulier des données-cache, qui restent sauvegardées pendant une certaine durée jusqu'à ce qu'elles soient automatiquement retranscrites (i.e. recouvertes par de nouvelles données) ou effacées manuellement, leur caractère temporaire doit être relativisé, vu la possibilité de les restaurer par les logiciels, en tout cas par des usagers qui ont les connaissances nécessaires à ce sujet. Des indices d'un tel savoir peuvent par exemple être la modification des réglages Internet automatiques, la présence de programmes dédiés, l'effacement manuel de la mémoire-cache, la preuve d'accès offline ou les connaissances générales en la matière en lien avec les ordinateurs et Internet (ATF 137 IV 208 consid. 4.2.1). En ce qui concerne le stockage au moyen d'appareils techniques, on attend de l'auteur qu'il ait connaissance du fonctionnement et du contenu du stockage. En effet, celui qui veut maîtriser une chose connaît son existence (arrêt du Tribunal fédéral 6B_954/2019 du 20 mai 2020 consid. 1.3.3 et 1.4.4 concernant Facebook et WhatsApp ; ATF 137 IV 208 consid. 4.1). A cet égard, le Tribunal fédéral a décidé que le fait de laisser sciemment des fichiers pornographiques interdits dans la mémoire cache relevait de l'infraction de possession. Dans ce contexte, il a considéré que la question de savoir si un utilisateur (non expérimenté) d'ordinateur/d'Internet avait connaissance de l'existence de la mémoire cache et des données qu'elle contient devait être tranchée au cas par cas en fonction des circonstances concrètes. Celui qui sait que les données pornographiques punissables sont automatiquement stockées et qui ne les efface pas après une session Internet manifeste ainsi sa volonté de possession, même s'il n'y accède plus (ATF 137 IV 208 consid. 4.2.2 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_954/2019 loc. cit. et les réf.).

E. 5.2

Il a été établi en faits que l'appelant détenait, sur les disques durs de son ordinateur-tour, deux vidéos pédopornographique enregistrées le 4 décembre 2016 ainsi qu'une vidéo zoophile sur son iPhone, dans l'application Whatsapp. Il en avait ainsi objectivement la possession. Dans la mesure où il savait que de telles données pouvaient se trouver sur son matériel informatique, il en avait également la possession au sens subjectif. Même si ces vidéos s'étaient temporairement enregistrées dans la mémoire-cache de ses appareils, ce qui semble peu probable compte tenu du temps

- 13 - écoulé depuis leur sauvegarde et du fait que la police n'a pas indiqué avoir dû recourir à des logiciels de restauration des données, il ressort clairement des déclarations de l'appelant qu'il était parfaitement conscient qu'un tel processus pouvait survenir. En ayant cette connaissance et en n'ayant pas effacé les fichiers pornographiques qui contenaient, pour deux d'entre eux, des actes d'ordre sexuel non effectifs avec une mineure et, pour le troisième, des actes d'ordre sexuel effectifs avec un animal, il a démontré une volonté subjective de possession. Il savait en outre que la possession de telles images était punissable, comme le démontre le fait qu'en principe, il prenait soin d'effacer de telles vidéos et en a immédiatement fait état lors de son premier interrogatoire. Ce faisant, il s'est rendu coupable de pornographie au sens de l'art. 197 al. 5 1^{ère} phr. aCP.

E. 6

Le premier juge a correctement rappelé la teneur et la portée des dispositions sur la fixation de la peine (art. 47 ss CP ; cf. consid. 6.1 du jugement querellé), de sorte qu'il convient d'y renvoyer.

E. 6.1

L'appelant soutient qu'il devrait bénéficier d'une exemption de peine au sens de l'art. 52 CP, invoquant sa faible culpabilité - ayant uniquement détenu les vidéos litigieuses sans les consulter, ni les diffuser - ainsi que les conséquences peu importantes de ses actes. Cette appréciation serait confirmée par la peine de 20 jours- amende avec sursis prononcée par le premier juge et correspondant aux réquisitions du Ministère public.

E. 6.2

Aux termes de l'art. 52 CP, si la culpabilité de l'auteur et les conséquences de son acte sont peu importantes, l'autorité compétente renonce à le poursuivre, à le renvoyer devant le juge ou à lui infliger une peine. L'art. 52 CP doit faire l'objet d'une application au cas par cas et suppose que deux conditions cumulatives soient remplies : à la fois la culpabilité et les conséquences de l'acte doivent être de peu d'importance. La culpabilité se détermine par rapport aux règles générales de l'art. 47 CP (ATF 135 IV 130 consid. 5). Le comportement de l'auteur doit apparaître négligeable par rapport à d'autres actes qui tombent sous le coup de la même disposition légale. La différence entre l'acte en cause et la culpabilité de son auteur, comparés au cas normal, doit paraître injustifiée de façon très nette (DUPUIS ET AL., Petit commentaire du Code pénal, Bâle, 2017, art. 52 n. 3).

E. 6.3

La situation personnelle et financière de l'appelant a été exposée au considérant 3.1 du présent jugement.

- 14 -

E. 6.3.1

Comme l'a estimé le premier juge, la faute du prévenu revêt une gravité toute relative, sans néanmoins vouloir banaliser et minimiser le comportement de celui-ci. Elle peut être qualifiée de légère sans être anodine. L'intéressé a objectivement possédé deux vidéos pédopornographique mettant en scène une mineure, sans actes sexuels effectifs, et une vidéo zoophile, avec un acte sexuel effectif entre un homme et un animal, soit des représentations d'actes dégradants. L'intervalle de quatre ans entre les sauvegardes ainsi que la conservation durant plusieurs années exclut tout caractère ponctuel. Même s'il ne s'agit que de trois vidéos, le fait que deux d'entre elles mettent en scène une mineure rend le comportement particulièrement répréhensible compte tenu du tort causé au développement et à l'intégrité sexuelle de celle-ci. Subjectivement, le prévenu avait conscience du caractère répréhensible de ses agissements. La responsabilité de l'appelant est pleine et entière et il ne peut faire valoir aucune circonstance atténuante de l'art. 48 CP. L'infraction retenue consistant en la détention de matériel pornographie et non dans l'enregistrement de tels fichiers, la commission n'a pris fin que par le dessaisissement des supports informatiques lors de la saisie policière, le 16 mars 2021. Partant le temps écoulé depuis lors la commission dernière infraction n'atteint pas les deux tiers du délai de prescription de 7 ans (cf. art. 197 al. 5 1ère phr. aCP en relation avec l'art. 97 al. 1 let. d CP). La circonstance atténuante de l'art. 48 let. e CP ne peut ainsi être retenue. Rien dans sa situation personnelle ne saurait justifier ces actes. L'absence d'antécédents a un effet neutre sur la peine. Son comportement en procédure n'a pas été bon. Alors qu'il avait initialement admis les faits, il n'a eu de cesse par la suite de les minimiser, notamment en se prétendant un utilisateur basique des outils informatiques et en adaptant ses dires au fil de l'instruction, ce qui atteste d'une absence de prise de conscience de la gravité de ses actes, notamment des conséquences pour la jeune inconnue figurant sur les prises de vues, en tant que victime-actrice de ce type de production pornographique. Partant, les actes reprochés ne se situent pas à la limite inférieure de l'échelle des délits qui peuvent être perpétrés dans ce domaine, à l'instar de la possession de représentations d'actes sexuels non effectifs concernant une personne mineure, étant en outre précisé que l'infraction retenue est déjà un cas atténué prévoyant une peine plus légère (cf. consid. 5.1.2) et que la pratique sanctionne les cas de peu de gravité par des peines situées dans le bas de la fourchette allant de 3 à 180 jours-amende, en fonction de la culpabilité de l'auteur (art. 34 al. 1 CP). Ainsi, à titre d'exemple, un prévenu a été condamné à une peine pécuniaire de 20 jours-amende à 60 fr. le jour, avec sursis pendant deux ans, et à une amende de 250 fr. pour avoir

- 15 - commandé et payé, sur un site Internet plusieurs films dont certaines scènes peuvent être qualifiées de pédopornographiques et pour avoir, entre le 5 février 2012 et le 5 août 2014, visionné, sur des sites Internet pornographiques homosexuels, cinq photographies à caractère pédopornographiques (arrêt 6B_1260/2017 précité consid. C). Les deux conditions cumulatives de l'art. 52 CP n'étant pas réalisées, il n'y a pas lieu de renoncer à infliger une peine.

E. 6.4

Le recourant invoque le bénéfice de l'art. 54 CP qui prévoit que, si l'auteur a été directement atteint par les conséquences de son acte au point qu'une peine serait inappropriée, l'autorité compétente renonce à la poursuivre, à le renvoyer devant le juge ou à lui infliger une peine.

E. 6.4.1

Sont visées les conséquences directes de l'acte, à savoir celles qui sont survenues lors de l'exécution de l'acte ou sont étroitement liées au résultat de l'infraction (RIKLIN, Commentaire bâlois, 2019, n. 14 ad art. 54 CP). Les désagrèments dus à l'ouverture d'une instruction pénale, le paiement des frais de procédure, la réparation du préjudice ainsi que la dégradation de la situation financière de l'auteur, son divorce ou son licenciement consécutifs à l'acte délictueux ne constituent que des conséquences indirectes de l'infraction, sans pertinence au regard de cette disposition (arrêt du Tribunal fédéral 6B_442/2014 du 18 juillet 2014 consid. 2.1 ; RICKLIN, n. 35 ad art. 54 CP). Ainsi, une mère qui, en raison de la violation de son devoir d'assistance et d'éducation, est temporairement limitée dans sa relation personnelle avec son enfant par décision de l'autorité tutélaire, ne peut prétendre à une exemption de peine (DUPUIS ET AL., n. 7 ad art. 54 CP). En outre, l'art. 54 CP ne doit pas être interprété de manière extensive (ATF 119 IV 280 consid. 1b [concernant l'art. 66bis aCP]).

E. 6.4.2

En l'espèce, le recourant allègue avoir été profondément affecté par la procédure pénale et souffrir depuis lors d'un trouble anxieux sévère nécessitant une médication importante ainsi que d'une affection au cœur. A supposer que les souffrances alléguées soient établies - le certificat déposé en cause à ce sujet étant pour le moins laconique -, elles ne sont pas les conséquences directes des infractions. Partant, l'art. 54 CP n'est pas applicable en l'espèce.

E. 6.5

En vertu de l'interdiction de la reformatio in pejus, la seule sanction qui entre en ligne de compte est une peine pécuniaire au sens de l'art. 34 CP, même si la peine- menace prévue à l'art. 197 al. 5, 1ère phr. aCP est une peine privative de liberté d'un an au plus ou une peine pécuniaire. S'agissant de l'application du nouveau droit des sanctions, entré en vigueur le 1er janvier 2018, il est renvoyé au considérant 5 du

- 16 - jugement entrepris, non remis en cause céans, et que la juge de céans fait sien (art. 82 al. 4 CPP).

E. 6.5.1

Les art. 5 CPP et 29 al. 1 Cst. féd. garantissent notamment à toute personne le droit à ce que sa cause soit traitée dans un délai raisonnable. Ces dispositions consacrent le principe de la célérité et prohibent le retard injustifié à statuer. L'autorité viole cette garantie lorsqu'elle ne rend pas une décision qu'il lui incombe de prendre dans le délai prescrit par la loi ou dans le délai que la nature de l'affaire et les circonstances font apparaître comme raisonnable (cf. ATF 143 IV 373 consid. 1.3.1 ; 130 I 312 consid. 5.1). Elle doit mentionner expressément la violation du principe de célérité dans le dispositif du jugement et, le cas échéant, indiquer dans quelle mesure elle en a tenu compte (ATF 136 I 274 consid. 2.3 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_1385/2019 du 27 février 2020 consid. 5.1). Depuis le 1er janvier 2024, le nouvel art. 408 al. 2 CPP, qui prévoit que la juridiction d'appel statue dans un délai de 12 mois, concrétise ce principe. Il s'agit d'une simple prescription d'ordre (cf. intervention de Daniel Jositsch dans le Bulletin officiel du Conseil des États concernant la modification des art. 397 al. 5 et 408 al. 2 CPP, séance du 7 juin 2022, sous <https://www.parlament.ch/de/ratsbetrieb/amtliches-bulletin/amtliches-bulletin-die-verhandlungen?SubjectId=57115>).

E. 6.5.2

Au vu des éléments exposés au considérant 6.3.1, une peine de 20 jours-amende sanctionne adéquatement l'infraction de pornographie au sens de l'art. 197 al. 5 1ère phr. aCP). Compte tenu du fait que quasiment 19 mois se sont écoulés entre le dépôt de l'appel et le présent jugement, ce qui constitue une violation du principe de célérité, cette peine doit être réduite de 20% et être ainsi arrêtée à 16 jours-amende.

E. 6.6

L'appelant n'a pas contesté, subsidiairement, le montant du jour-amende.

E. 6.6.1

S'agissant du montant du jour-amende, le revenu net est déterminant. Par ailleurs, les impôts, les primes d'assurance maladie et accidents, les frais professionnels et les frais indispensables à l'exercice de la profession doivent aussi être soustraits (FF 1999 1824 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_217/2007 du 14 avril 2008 consid. 2.1.1). En revanche, le loyer n'a pas à être pris en considération (ATF 142 IV 315 consid. 5.3.4 ; arrêts du Tribunal fédéral 6B_1/2012 du 18 avril 2012 consid. 2.2.1 in fine et 6B_845/2009 du 11 janvier 2010 consid. 1.1.4).

E. 6.6.2

Afin d'en fixer le montant unitaire en l'espèce, il convient de déduire du revenu mensuel net de l'appelant, qui s'élève à 12'247 fr., ses impôts courants, par 4570 fr. et la prime d'assurance-maladie et accidents obligatoire, par 456 francs. Les frais professionnels étant supportés par l'employeur, ils ne sont pas comptabilisés. Le

- 17 - disponible mensuel s'élève en définitive 7221 fr. 40 (12'247 fr. - 4570 fr. - 456 fr.) par mois, si bien que le montant du jour-amende devrait être arrêté à 240 francs. (7221 fr. : 30). Toutefois, en l'absence d'amélioration de la situation financière de l'appelant depuis le jugement de première instance, le montant du jour-amende de 100 fr. est confirmé.

E. 6.6.3

L'octroi du sursis par l'autorité de première instance (jugement entrepris, consid. 7) n'étant pas contesté, il y a lieu de le confirmer, à peine de violer le principe de l'interdiction de la reformatio in pejus, tout comme le délai d'épreuve de deux ans (cf. art. 44 al. 1 CP). Non remise en cause, l'amende additionnelle de 300 fr. peut également être confirmée - le montant ne dépassant pas les 20% de la peine principale - afin d'assurer une meilleure effectivité du sursis. En cas de non-paiement fautif, la peine privative de liberté de substitution est arrêtée à 3 jours (art. 106 al. 2 CP). Le condamné est rendu attentif au fait que si, durant le délai d'épreuve, il commet un crime ou un délit et qu'il y a dès lors lieu de prévoir qu'il commettra de nouvelles infractions, le juge pourra révoquer le sursis (cf. art. 46 al. 1 CP).

E. 7

L'appelant s'oppose à la destruction de l'ordinateur-tour EVGA ainsi que de l'iPhone

E. 7.1

Aux termes de l'art. 197 al. 6 CP, en cas d'infraction au sens des al. 4 et 5 de cette disposition, les objets sont confisqués. La confiscation à des fins de sécurité porte atteinte à la garantie de la propriété et doit en conséquence respecter le principe de la proportionnalité (arrêt du Tribunal fédéral 6B_381/2008 du 30 septembre 2008 consid. 3.1.1 et les références citées). Alors même qu'aucune personne déterminée n'est punissable, le juge

prononce la confiscation des objets qui ont servi ou devaient servir à commettre une infraction, si ces objets compromettant la sécurité des personnes, la morale ou l'ordre public (art. 69 al. 1 CP). En application de l'art. 69 al. 2 CP, le juge peut ordonner que les objets confisqués soient mis hors d'usage ou détruits.

E. 7.2

Selon le groupe d'investigation numérique de la police judiciaire, la façon la plus sûre de supprimer définitivement les fichiers illicites est la destruction complète des supports informatiques (p. 32). Partant, il convient de se fonder sur cet avis de spécialiste et non sur les allégations de l'appelant soutenant qu'un formatage complet serait

- 18 - suffisant. Le caractère pédopornographie des données enregistrées en 2012 compromettant la morale, le disque dur Western Digital de 150 GB les contenant doit être confisqué en application de l'art. 69 al. 1 CP. L'autre disque dur Western Digital de 1024 GB sur lequel se trouve les deux vidéos pédopornographiques ainsi que l'iPhone

E. 11

Apple contenant la vidéo zoophile, soit les objets visés par l'infraction commise par l'appelant sont confisqués conformément à l'art. 197 al. 6 CP. En application de l'art. 69 al. 2 CP, la tour EVGA Amo (Unité centrale Steg Herakles-02 n° 300548) contenant les deux disques durs Western Digital ainsi que l'iPhone 11 Apple doivent être détruits, afin de garantir la suppression définitive des fichiers illégaux. La caméra GoPro Hero 4 ne contenant pas de matériel illicite doit en revanche être restituée à X _____, l'absence de mention de cet objet au considérant 9.3 du jugement entrepris relevant manifestant d'un oubli. 8.

8.1 La répartition des frais de procédure de première instance repose sur le principe selon lequel celui qui a causé les frais doit les supporter. Ainsi, le prévenu doit supporter les frais en cas de condamnation (art. 426 al. 1 1ère phr. CPP), car il a occasionné, par son comportement, l'ouverture et la mise en œuvre de l'enquête pénale (ATF 138 IV 248 consid. 4.4.1). Si, comme en l'espèce, l'autorité de recours rend elle-même une nouvelle décision, elle se prononce également sur les frais de première instance (art. 428 al. 3 CPP). Non contesté subsidiairement, le montant des frais, arrêté à 1300 fr. (Ministère public : 500 fr. et jugement : 800 fr.) par le premier juge, est maintenu et entièrement mis à la charge du prévenu qui supporte également ses propres frais d'intervention en première instance (art. 429 al. 1 a contrario CPP). 8.2 Les frais de la procédure de recours sont mis à la charge des parties dans la mesure où elles ont obtenu gain de cause ou succombé (art. 428 al. 1, 1ère phr. CPP). Lorsqu'une partie qui interjette un recours obtient une décision qui lui est plus favorable, les frais de la procédure peuvent être mis à sa charge dans les cas suivants : les conditions qui lui ont permis d'obtenir gain de cause n'ont été réalisées que dans la procédure de recours (art. 428 al. 2 lit. a CPP) ; la modification de la décision est de peu d'importance (art. 428 al. 2 lit. b CPP). Pour déterminer si une partie succombe ou obtient gain de cause, il faut examiner dans quelle mesure ses conclusions sont admises en deuxième instance (arrêts du Tribunal

- 19 - fédéral 6B_369/2018 du 7 février 2019 consid. 4.1 ; 6B_143/2022 du 29 novembre 2022 consid. 3.1 ; 6B_472/2018 du 22 août 2018 consid. 1.2 et les réf.). L'émolument en appel est compris entre 380 fr. et 6000 fr. (art. 22 let. f LTar). Il est fixé en fonction de l'ampleur et de la difficulté de la cause, de la façon de procéder des parties, ainsi que de leur situation financière (art. 13 al. 1 LTar), dans le respect des principes de la couverture des

frais et de l'équivalence des prestations (art. 13 al. 2 LTar). 8.3 En appel, le prévenu a conclu à son acquittement, à la restitution des objets saisis ainsi qu'à la mise des frais et dépens à la charge de l'État. En l'espèce, la cause présentait un degré de difficulté faible. Eu égard, en outre, aux principes de l'équivalence des prestations et de la couverture des frais, ainsi qu'à la situation pécuniaire du prévenu, les frais de la procédure d'appel sont fixés à 700 fr., débours compris. L'appel étant très partiellement admis au vu de la réduction de peine découlant de la violation du principe de célérité durant la procédure de seconde instance, les frais d'appel sont mis entièrement à la charge de X _____ (art. 428 al. 2 et 432 al. 2 CPP), la restitution de la caméra GoPro - résultant d'un oubli dans la liste des objets ne contenant rien d'illégal - ne justifiant pas une autre répartition. Condamné, le prévenu n'a pas droit à une indemnité (art. 429 al. 1 a contrario CPP) et supporte dès ses frais d'intervention en seconde instance.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.